

# Protocole d'accord pré-électoral Mise en place du Comité Social et Economique (CSE)

Le dernier renouvellement du Comité d'Entreprise d'OVE avait été mis en place à l'issue du premier tour et aux résultats proclamés le 5 juin 2014. Par deux accords d'entreprise successifs du 5 avril 2018 puis du 6 juillet 2018, les mandats des membres du Comité d'Entreprise avaient été prorogés jusqu'au 31 mai 2019. Au regard des nouvelles modalités de vote introduites par l'accord d'entreprise sur le vote électronique, et des délais nécessaires à la négociation d'un protocole d'accord pré-électoral, une prorogation finale des mandats est ensuite intervenue par accord d'entreprise unanime jusqu'au 31 octobre 2019.

Par ailleurs, une négociation fut ouverte à compter du 12 janvier 2018 en vue de convenir, au regard des nouvelles dispositions légales, et par accord d'entreprise, du périmètre et des modalités de fonctionnement du CSE. Prenant acte de l'impossibilité de conclure un accord d'entreprise, après en avoir informé le Comité d'Entreprise dans sa séance du 25 janvier 2019, l'Employeur notifiait aux organisations syndicales le 26 mars 2019 son intention d'instaurer un CSE unique couvrant l'ensemble du périmètre géographique de la Fondation OVE par application des dispositions légales.

Par affichage du 22 février 2019, l'Employeur informait l'ensemble des salariés de la mise en place à venir d'un CSE et invitait l'ensemble des organisations syndicales à négocier un protocole d'accord pré-électoral dans ce sens le 11 avril 2019. Un affichage complémentaire en date du 30 avril 2019 informait les salariés de la mise à jour du calendrier électoral.

Les organisations syndicales représentatives à OVE, les organisations syndicales ayant instauré une section syndicale dans l'Entreprise, les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, étaient invitées par courrier du 29 mars 2019 à venir négocier le protocole d'accord pré-électoral.

C'est dans ces conditions que s'est ouverte la négociation le 11 avril 2019 du protocole d'accord pré-électoral dans le cadre de la mise en place du CSE et que les dispositions ci-après sont arrêtées.

## **1. REPARTITION DU PERSONNEL DANS LES COLLEGES**

Le nombre de cadres dans l'effectif étant supérieur à 25, conduit à la constitution des trois collèges légaux qui sont :

- 1- Collège ouvrier-employé
- 2- Collège technicien-agent de maîtrise
- 3- Collège cadre

où les salariés, par emplois, sont répartis de la manière ci-après.

## 1.1 Collège Ouvrier, Employé :

1

---

Agent de remplacement éducatif - Candidat élève  
Agent administratif  
Agent de bureau  
Agent de service Intérieur  
Agent de services  
Agent d'entretien  
Aide comptable  
Aide Médico-psychologique  
Aide Médico-Psychologique de nuit  
Aide-soignant  
Aide-soignant de nuit  
Assistant familial  
Auxiliaire de Puériculture de Nuit  
Auxiliaire de vie sociale  
Auxiliaire de vie  
Candidat élève voie directe  
Chef cuisinier  
Chef d'entretien  
Commis de cuisine  
Cuisinier Qualifié  
Employé administratif  
Employé de bureau  
Maître ou Maîtresse de maison  
Moniteur adj. anim, sport  
Moniteur adjoint animations et activités  
Ouvrier de lingerie  
Ouvrier de production - entretien  
Ouvrier d'entretien  
Ouvrier qualifié  
Secrétaire  
Secrétaire comptable  
Stagiaire éducateur  
Surveillant de nuit  
Surveillant de nuit spécialisé

## 1.2 Collège Technicien, agent de maîtrise :

2

---

Agent Technique Supérieur  
Animateur  
Animateur 2eme catégorie  
Animateur de 1ere catégorie  
Animateur de 2eme catégorie  
Animateur socio-éducatif  
Assistant de direction  
Assistant social  
Assistante sociale spécialisée  
Chef Cuisine Centrale  
Chef d'entretien supérieur  
Comptable  
Comptable supérieur

Conseiller ESF  
 Conseiller insertion sociale et professionnelle  
 Educateur accompagnement socio-professionnel Niveau3  
 Educateur accompagnement socio-professionnel Niveau4  
 Educateur de jeunes enfants  
 Educateur scolaire spécialisé  
 Educateur spécialisé  
 Educateur sportif animation & encadrement - Educateur sportif niv.3  
 Educateur sportif encadrement - Educateur sportif niv.4  
 Educateur technique  
 Educateur technique spécialisé  
 Enseignant (Maître de l'enseignement privé)  
 Enseignant technique  
 Ergothérapeute  
 Infirmier  
 Infirmier nuit  
 Médiateur artistique  
 Moniteur d'atelier 2eme classe  
 Moniteur d'atelier de 1ere classe  
 Moniteur éducateur  
 Moniteur principal d'atelier  
 Orthophoniste  
 Ostéopathe rééducateur  
 Professeur  
 Professeur d'enseignement technique  
 Professeur des écoles  
 Professeur EPS  
 Psychomotricien  
 Référent Qualité - Technicien Supérieur  
 Secrétaire de direction  
 Technicien Administratif  
 Technicien Administratif Supérieur  
 Technicien Informatique  
 Technicien supérieur  
 Technicien qualifié  
 Transcripteur de braille et adaptateur de documents spécialisés

### **Collège Cadre :**

#### **3**

---

Adjoint GEF  
 Cadre économe  
 Cadres classe 1 niveau 2  
 Cadres classe 2 niveau 2  
 Cadres techniciens classe 3 niveau 3  
 Chef de service éducatif  
 Chef de Service para-médical  
 Chef de Services  
 Chef Service pédagogique  
 Chef Service socio-éducatif  
 Coordinateur

Coordinateur Infirmier  
Directeur  
Directeur adjoint d'établiss. niveau I  
Directeur d'Établissement  
Directeur de la Communication  
Directeur Délégué ESMS  
Directeur délégué stratégie et développement  
Directeur d'établissement de niveau I  
Directeur du DSI  
Directeur Economique et Financier  
Directeur Général  
Directeur Général Adjoint  
Directeur Ressources Humaines  
Directeur Territoire  
Directeur Travaux Patrimoine Sécurité  
Médecin de rééducation fonctionnelle  
Médecin généraliste  
Médecin généraliste et phoniatre  
Médecin généraliste spécialisé  
Médecin généraliste vacataire  
Médecin neurologue  
Médecin pédiatre  
Médecin psychiatre  
Médecin spécialiste  
Médecin spécialiste vacataire  
Psychiatre  
Psychologue  
Responsable de site  
Responsable des Affaires Juridiques  
Responsable Logistique  
Responsable Mécénat  
Responsable Paies et Administration du Personnel  
Responsable Pôle Technique SI  
Responsable Qualité  
Responsable Ressources Humaines  
Responsable Sécurité  
Responsable Systèmes d'Information Décisionnel  
Chargé de Mission - Classe 3 Niveau 1  
Chargé de Mission - Classe 3 Niveau 2  
Chargé de Mission - Classe 3 Niveau 3  
Chargé de Mission Cl.2 Niv.1

## **2. PERIMETRE DE MISE EN PLACE DU CSE**

Conformément à la décision implicite de rejet de la DIRECCTE en date du 11 juin 2019, les sites et activités d'OVE constituent un établissement unique pour la mise en place du CSE.

## **3. DUREE DES MANDATS**

La durée des mandats est légalement fixée à 4 ans. Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, le nombre de mandats successifs est légalement limité à 3.

Les conditions d'application de ces limites sont les suivantes :

- le nombre et la durée des mandats effectués avant la mise en place du premier Comité Social et Economique ne sont pas pris en compte,
- le nombre et la durée des mandats successifs sont remis à zéro après une période sans mandat correspondant à la durée d'un mandat,
- ces limites s'imposent aux élus dont les mandats prennent effet à l'issue des élections régies par le présent protocole.

## 4. CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR ET ELIGIBLE

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les dispositions légales.

Est électeur : tout salarié âgé de 16 ans au moins et ayant 3 mois de présence dans l'entreprise au moment du vote, continu ou discontinu sur les 12 mois précédents la date du vote.

Est éligible : tout salarié ayant un an de présence dans les mêmes conditions et âgé d'au moins 18 ans, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

Personnels mis à disposition (article L 2314-23 du code du travail) : Conformément au code du travail, s'agissant du CSE, les personnels mis à disposition et qui le choisissent expressément (cf article 7), sont électeurs à partir de 12 mois de présence continue mais ne sont pas éligibles.

Les directeurs membres de la Direction Générale et qui représentent l'employeur au CSE, ne sont ni électeurs, ni éligibles. Il s'agit des fonctions suivantes : Directeur Général, Directeur Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines, Directeur délégué du Siègre, Directeur économique et financier, Directeurs de Région.

Les directeurs de territoires, le directeur de la communication, le directeur stratégie et développement, le directeur travaux patrimoine sont électeurs mais non éligibles.

## 5. REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR ENTRE LES COLLEGES

Selon les effectifs appréciés conformément aux dispositions légales pour le décompte en matière d'élections professionnelles, effectifs évalués à plus de 2000 et moins de 2249 salariés ETP, le nombre total de membres du CSE s'établit à 22 titulaires et 22 suppléants.

Le nombre de cadres dans l'effectif étant supérieur à 25, conduit à ce que les sièges soient répartis dans les trois collèges légaux.

La répartition des 22 sièges titulaires et suppléants s'effectue de la manière suivante :

- |   |  |
|---|--|
| 1. Collège Ouvrier / Employé :              | 8 sièges titulaires et 8 sièges suppléants   |
| 2. Collège Technicien / Agent de Maîtrise : | 11 sièges titulaires et 11 sièges suppléants |
| 3. Collège Cadre :                          | 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants   |

## 6. PROPORTION D'HOMMES ET DE FEMMES DANS CHAQUE COLLEGE

Les parties s'entendent pour décider formellement que la liste des salariés présents en date du 30 juin 2019 sera la liste de référence transmise au juge dans le cas où il lui serait demandé de valider le respect des règles de répartition équilibrée des candidatures des femmes et des hommes.

A cette date du 30 juin 2019 :

- Dans le collège Ouvrier / Employé la proportion d'hommes est de 22,54%, la proportion de femmes est de 77,46%.; soit 2 hommes et 6 femmes.

- Dans le collège Technicien / Agent de maîtrise la proportion d'hommes est de 28,49%, la proportion de femmes est de 71,51% ; soit 3 hommes et 8 femmes.
- Dans le collège Cadre la proportion d'hommes est de 27,73%, la proportion de femmes est de 72,27% ; soit 1 homme et 2 femmes.

## 7. CHOIX D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE POUR LES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les enseignants de l'éducation nationale, fonctionnaires nommés par leur autorité hiérarchique et mis à la disposition d'OVE, ainsi que les autres personnels mis à disposition d'OVE, seront sollicités par courrier nominatif au plus tard le 22 juillet 2019 afin qu'ils indiquent par retour de courrier au plus tard le 30 août 2019 à la Direction Générale de la Fondation OVE s'ils choisissent de voter ou pas à OVE, structure utilisatrice.

En cas d'absence de réponse ou de réponse non conforme la personne ne pourra pas être considérée comme électeur.

Les personnels mis à disposition, aux conditions de prise en compte dans l'effectif d'assujettissement à la date du premier tour du scrutin, peuvent donc choisir d'être électeurs, à la condition de renoncer à ce droit dans l'entreprise qui les emploie, mais sans que ce renoncement leur interdise de s'y porter candidat.

Ces dispositions sont prévues à l'article L 2314-23 du code du travail.

## 8. AFFICHAGE DE LA LISTE ELECTORALE

La liste électorale est classée par établissement puis par ordre alphabétique des salariés. L'affichage de cette liste se fera au plus tard dans chaque établissement le **4 septembre 2019**. C'est la direction générale d'OVE qui transmet la liste électorale à afficher. La liste électorale comporte : le collège - le nom - le prénom – la date de naissance – la date de première entrée dans l'entreprise – l'emploi – l'adresse postale personnelle.

Les salariés seront informés par mail qu'ils peuvent avoir accès aux listes électorales dans leur établissement pour vérification des mentions. Ce message rappellera les modalités prévues dans le présent protocole de demande de rectification auprès de l'employeur.

Les listes électorales seront communiquées par fichier excel par la direction générale aux délégués syndicaux, aux organisations syndicales, et aux personnes mandatées par leurs organisations syndicales dans le cadre de la négociation de ce protocole.

La modification des listes électorales transmises par la direction générale n'est possible que sur accord préalable de la direction des ressources humaines qui pourra être saisie par tout salarié de la Fondation par mail de demandes de rectifications à l'adresse suivante : [electionsCSE2019@fondation-ove.fr](mailto:electionsCSE2019@fondation-ove.fr). Une réponse sera apportée dans la journée. Le fichier rectifié sera communiqué aux destinataires précédemment cités chaque fin de journée.

Les éventuelles contestations doivent être déclarées au Tribunal d'Instance au plus tard le **9 septembre 2019 inclus**. Passée cette date, le délai légal de forclusion s'appliquera.

Ce délai de contestation passé, les listes électorales éventuellement corrigées ne peuvent plus être modifiées et elles restent valables pour les deux tours du scrutin.

## 9. CAMPAGNE ELECTORALE

Les organisations syndicales assureront leurs propositions et informations dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise : affichages, distributions de tract, réunions. Les professions de foi seront déposées sous forme de fichier pdf en même temps que les listes électorales. Le courrier du 16 septembre envoyé par l'employeur à destination des salariés mentionnera les liens hypertextes où seront visibles les propositions et informations que chacune des différentes organisations syndicales souhaite diffuser.

## 10. VOTE ELECTRONIQUE

Conformément à l'accord d'entreprise en vigueur, le vote se réalise par vote électronique.

## 10.1 Vote test

Un site de vote électronique test est ouvert et accessible avant la période du vote électronique, du 2 septembre au 12 septembre 2019. Les salariés présents dans la liste du 30 juin 2019 (Cf article 6) recevront par courrier postal des explications relatives aux conditions et règles de fonctionnement du vote test en ligne.

## 10.2 Vote réel

Les électeurs recevront par courrier postal de la part du prestataire les codes nécessaires pour voter et seront informés par le même courrier de l'adresse de site du vote réel. Ce courrier sera remis au départ postal **le 16 septembre 2019**.

Les électeurs recevront de l'employeur un autre courrier postal avec les explications relatives aux conditions et règles de fonctionnement du vote réel en ligne. Cet autre courrier sera remis au départ postal au plus tard **le 16 septembre 2019**, et aussi transmis par mail sur les adresses professionnelles à la même date.

## 10.3 Cellule d'assistance technique

Conformément au même accord d'entreprise, une cellule d'assistance technique est mise en place par l'employeur. La cellule d'assistance technique sera joignable par téléphone au 01 47 47 42 32, 7 jours sur 7, de 9h00 à 19h00.

## 10.4 Accessibilité des sites de vote

Les indications et informations présentées sur le site test et sur le site réel de vote sont disponibles en français, et adaptées aux électeurs déficients visuels selon les possibilités techniques existantes et connues. Il s'agit grâce au navigateur internet de zoomer (ctl + et ctl -). De plus, un accompagnement sonore sera mis en place pour chaque page de l'interface.

# 11. MODALITES TECHNIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE

La solution technique utilisée pour le vote par internet est celle mise au point et commercialisée par :  
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142  
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

L'URL retenue pour le site de vote est [www.e-votez.net/ove](http://www.e-votez.net/ove)

Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au-dessus et Suppléants en-dessous.

L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste. L'électeur peut basculer sur une autre possibilité d'affichage en cliquant sur « candidats », permettant de visualiser en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. Puis, de revenir sur l'affichage initial en cliquant sur « listes ». La présentation de ces listes est réalisée sur une colonne, alimentée de haut en bas.

Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran d'ordinateur, sans qu'il soit nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés).

L'ordre de présentation de ces listes pour les deux tours est l'ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales. Dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des noms et prénoms des têtes de listes.

Les logos des listes doivent être déposés avec les listes de candidats, aux conditions, dates et heures fixées par le présent protocole. La Direction les transmet au prestataire sans altération, ils sont donc nécessairement déposés au format GIF ou JPG, d'une hauteur de 70 pixels et d'une largeur de 70 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

Les logos des listes doivent respecter les règles suivantes : ne pas utiliser le logo de la Fondation OVE, respecter le droit à l'image et le droit des marques (atteinte à la réputation, à l'honneur), respecter les règles de la loi sur la liberté de la presse, autrement dit ne pas faire de provocation, d'outrage, de diffamation, d'injure, ne pas être politique et/ou religieux.

Le site n'affichera la photo d'aucun candidat.

Conformément à l'accord d'entreprise relatif au vote par voie électronique, le prestataire est autorisé à consulter les taux de participation par établissement à chacun des scrutins pendant la durée du vote par internet.

Il les consulte chaque jour à 18 heures, puis les communique à la Direction afin qu'elle se charge de diffuser cette information à tous les délégués syndicaux et/ou dépositaires des listes en présence.

Il est rappelé que pendant l'ouverture du scrutin les listes d'émargements ne sont accessibles qu'aux seuls membres du bureau de vote, exclusivement à des fins de contrôle.

Chaque électeur peut demander à un membre du bureau de vote de consulter la liste d'émargements afin de vérifier si l'émargement de son vote a été ou non enregistré et si l'horodatage obligatoire est conforme à l'accusé réception qu'il a obtenu.

Chaque salarié sera informé de cette possibilité dans le courrier envoyé au plus tard le 16 septembre 2019.

À noter que cette recherche par un membre du bureau de vote est tracée, et que la liste des électeurs ainsi contrôlés peut être imprimée et conservée après le dépouillement.

À l'issue du scrutin, les listes d'émargements sont ensuite conservées par le service des ressources humaines.

## 12. CLEFS DE VOTE

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.

Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement et lui est attribuée pour les deux tours.

Cette clef lui permet de se connecter et voter, en une ou plusieurs fois, pour chacun des scrutins des deux tours auxquels il peut participer.

Afin de compléter ce dispositif de sécurité, l'électeur doit également saisir sa date de naissance pour être autorisé à entrer sur le site de vote.

### Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée par le courrier prévu à l'article 9 avant le premier tour, par courrier à son adresse personnelle telle que figurant dans les bases d'informations de l'Employeur et apparaissant sur le bulletin de paye du salarié, avec rappel de son matricule.

Les retours pour adresse erronée sont gérés par le prestataire dans la condition suivante :

- le prestataire en informe la Direction des ressources humaines qui prend contact avec l'électeur concerné et l'informe du protocole ci-dessous de récupération des clefs de vote par logiciel.

### Protocole de Récupération des clés de vote par logiciel :

Pour les cas de perte, vol, ou retour tardif pour adresse erronée, le prestataire met à la disposition de l'entreprise un site internet permettant aux électeurs concernés de récupérer leurs matricules et clefs de vote.

Les demandes de restitution de clefs de vote sont enregistrées à partir de la page d'identification du site de vote, par les électeurs eux-mêmes, et sécurisées par un mot de passe individuel :

- identification par saisie de l'adresse mail professionnelle,
- complément d'identification par saisie de la date de naissance,
- création d'un mot de passe libre de 6 à 30 caractères alphanumériques.

Le traitement des demandes par le site internet dédié est automatisé :

- vérification de l'existence de l'adresse mail professionnelle saisie,
- vérification de la date de naissance,
- génération d'un code de sécurité aléatoire et unique,
- envoi de ce code de sécurité à l'adresse mail saisie.

Seul l'électeur à l'origine de la demande peut ensuite ouvrir le mail qui lui a été adressé, noter le code de sécurité ou cliquer sur le lien figurant dans ce mail, puis saisir le mot de passe libre qu'il a créé précédemment et se voir affichés ses matricule et clef de vote.



Il est ici précisé que la DRH ne communique au prestataire que les adresses mail professionnelles des électeurs bénéficiant d'une boîte mail individuelle, dont l'accès lui est exclusivement réservé.

### **13. SCELLEMENT DU SYSTEME ET FORMATION**

*(Art. R.2314- 15 & R.2314-12 du Code du Travail)*

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire intervient dans le courant des trois semaines qui précèdent l'ouverture du site internet, dans les locaux prévus pour la réunion du bureau de vote le jour du dépouillement.

Cette intervention consiste à :

- tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides par mesure de la participation,
- créer deux exemplaires des trois clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et les mettre sous scellés,
- remettre les scellés à la Direction des Ressources Humaines afin qu'elle les conserve jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales sont convoqués par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

En cas de second tour, les clefs de chiffrement utilisées pour autoriser le dépouillement du premier tour sont remises sous scellés publiquement, les scellés sont confiés de nouveau à la Direction des Ressources Humaines jusqu'au jour du dépouillement du second tour, date à laquelle ils sont confiés au Président du bureau de vote.

Le constat que les urnes sont vides est réalisé par une nouvelle mesure de participation.

Ces opérations auront lieu pour le premier tour le 16 septembre 2019 à la Direction Générale à 14 heures.

L'information et la formation sont assurées :

- pour les Délégués Syndicaux, les représentants des sections syndicales et les membres du bureau de vote, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les électeurs, par la mise à disposition d'un document présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote, joint à l'information du 16 septembre.

#### Cellule d'assistance technique (articles R.2314-10 du Code du Travail)

La cellule d'assistance technique comprend des représentants de l'employeur et des personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :

- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote par internet ;
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote ;
- assister les électeurs pendant toute la période de vote (assistance 9h00-19h00, 7/7jours, 01 47 47 42 32 ;
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

### **14. BUREAU DE VOTE**

Un bureau de vote pour les deux tours est constitué comprenant jusqu'à 3 personnes par organisation syndicale présentant une ou plusieurs listes de candidats au 1<sup>er</sup> tour, par ailleurs salarié d'OVE et électeur.

Elles sont désignées au plus tard le 12 septembre 2019 à 12 heures, par les délégués syndicaux ou les personnes mandatées par leurs organisations syndicales dans le cadre de la négociation du présent protocole. Le Président du bureau de vote est le membre le plus âgé du bureau de vote.

La participation des membres du bureau de vote aux travaux du bureau qui sont salariés d'OVE et non mis à disposition d'une organisation syndicale est considérée comme temps de travail.

## 15. LISTES DE CANDIDATS POUR LE PREMIER TOUR ET LE SECOND TOUR EVENTUEL

Les organisations syndicales ont le monopole de présentation de listes au premier tour. Une liste syndicale n'est recevable que si elle est déposée en temps voulu et par un document présentant obligatoirement l'entête et l'identification précise du syndicat ayant juridiquement la compétence professionnelle et territoriale couvrant le périmètre de mise en place du CSE.

Les listes des candidats au CSE sont constituées conformément aux dispositions légales en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes, et doivent être déposées pour le 1<sup>er</sup> tour, avec une éventuelle profession de foi, au plus tard le **20 septembre 2019 à 12 heures**, directement à la direction générale d'OVE. Le dépôt se réalise soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge à la direction générale d'OVE, soit par mél à l'adresse [eric.hillenmeyer@fondation-ove.fr](mailto:eric.hillenmeyer@fondation-ove.fr).

Si le nombre de votants (suffrages exprimés) est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, si aucun siège n'a pu être pourvu faute de candidats présentés, si le nombre total des candidatures de toutes les listes ne permet pas de pourvoir tous les sièges, si un siège n'a pu être attribué en l'absence de candidat du collège concerné, il sera procédé à un second tour de scrutin.

La date limite de dépôt des listes de candidats pour le second tour, avec une éventuelle profession de foi, ou l'actualisation éventuelle de listes présentées au 1<sup>er</sup> tour, est le **8 octobre 2019 à 9 heures** à la Direction Générale d'OVE, dans les mêmes conditions que le 1<sup>er</sup> tour.

Les listes du 1<sup>er</sup> tour des organisations syndicales intéressées continuent d'être normalement déposées. En cas de changement dans leur composition ou de dépôt de nouvelles listes, il appartiendra d'en effectuer la remise à la direction générale d'OVE dans les conditions ci-dessus.

## 16. AFFICHAGE DES LISTES DES CANDIDATS

La Direction Générale établit pour le premier tour et le second tour éventuel une présentation des listes de candidatures valablement exprimées qui sera transmise aux responsables d'établissements et services pour y être affichée par eux dans tous les locaux de travail avant l'ouverture des sites de vote.

## 17. ORGANISATION DU VOTE

Pendant toute la période électorale, premier tour et second tour éventuel, sur l'ensemble des structures d'OVE, un point de vote isolé avec accès internet sera mis à disposition pendant les heures de fonctionnement de chaque établissement et service. Les salariés disposant d'un matériel professionnel individuel avec accès internet utilisent prioritairement ce matériel pour le vote électronique.

Le salarié pourra s'absenter de son poste sans que cela ne soit décompté de son temps de travail, pour procéder au vote.

## 18. PREMIER TOUR

Les sites de vote seront ouverts à compter du **25 septembre 2019 à 9 heures** et se fermeront le **4 octobre 2019 à 9 heures**. La proclamation des résultats est réalisée le même jour le **4 octobre 2019** par le Bureau de vote qui se réunira à 9 heures à la Direction Générale d'OVE.

Conformément à une pratique courante dans les bureaux de vote traditionnels, une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu article 10, leur permettant d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

## 19. SECOND TOUR EVENTUEL

Les sites de vote seront ouverts à compter du **9 octobre 2019 à 9 heures** et se fermeront le **18 octobre 2019 à 9 heures**. La proclamation des résultats est réalisée le même jour le **18 octobre 2019** par le Bureau de vote qui se réunira à 9 heures à la Direction Générale d'OVE.

Conformément à une pratique courante dans les bureaux de vote traditionnels, une tolérance est accordée aux électeurs s'identifiant quelques instants avant l'horaire de clôture prévu à l'article 18, leur permettant

d'enregistrer leurs bulletins de vote après cet horaire. Cette tolérance ne permet donc pas de s'identifier, et elle reste limitée à une durée de 5 minutes afin de ne pas retarder les opérations de dépouillement.

## **20. PROCLAMATION DES RESULTATS ET TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX DE VOTE**

Le Bureau de vote contrôle, date et signe le procès-verbal de vote pour chaque collègue sur formulaire cerfa prérempli par le système de vote électronique, et proclame les résultats. Pour ce faire le Bureau de vote a accès à toutes les informations et données lui permettant de contrôler et de vérifier les résultats.

Ces procès-verbaux, un par collègue titulaire et un par collègue suppléant, donc 6 procès-verbaux, seront communiqués aux organisations syndicales immédiatement à l'issue de la proclamation des résultats ainsi que, dans un délai de quinze jours, à la DIRECCTE du siège de la Fondation OVE et au prestataire agissant pour le compte du Ministère du Travail.

En cas d'égalité entre plusieurs listes lors de l'attribution des sièges, les critères de départage seront appliqués dans cet ordre :

- critère d'âge, le plus âgé des candidats ;
- critère d'ancienneté, le plus ancien des candidats.

Il appartient à l'employeur de convoquer un CSE pour le mois d'octobre 2019.

Les mandats des membres élus au Comité d'Entreprise et des représentants syndicaux au Comité d'Entreprise tomberont à l'issue de la proclamation des résultats définitifs. En revanche, les mandats des délégués syndicaux sont maintenus jusqu'au 18 octobre 2019 inclus.

## **21. ELECTIONS PARTIELLES EVENTUELLES**

Selon les conditions légales, lorsque des élections partielles sont requises, les présentes modalités d'organisation du vote s'appliquent et l'employeur en informera les organisations syndicales et les délégués syndicaux de l'entreprise.

## **22. RENOUVELLEMENT DES ELECTIONS**

Les membres du comité social et économique sont élus pour quatre ans. Début 2023, suffisamment avant l'expiration des mandats, l'employeur convoquera toutes les organisations syndicales intéressées pour négocier un nouveau protocole électoral.

Fait à Vaulx-En-Velin le 17 juillet 2019

POUR LA CFDT

POUR LA FONDATION OVE

POUR LA CGT

POUR FO

POUR SUD